



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4144

Texte de la question

L'arrêté préfectoral no 84/DR/J/171 du 16 novembre 1984 concernant l'exploitation des débits de boissons, restaurants, cabarets, salles de spectacles, bals publics et salles de jeux dans le département de la Moselle dissocie les communes de plus de 10 000 habitants des communes de moins de 10000 habitants quant aux heures d'ouverture et de fermeture. En effet, l'heure de fermeture est fixée à minuit du lundi au jeudi et retardée d'une heure les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, alors que dans les villes de plus de 10 000 habitants l'ouverture tardive est autorisée jusqu'à deux heures trente. M. Pierre Lang demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un amendement aux communes de moins de 10 000 habitants visant à la même ouverture tardive que précitée.

Texte de la réponse

Le code des communes donne aux préfets le pouvoir de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans leur département. Cette compétence permet de tenir compte des particularités locales que le préfet est le mieux à même d'apprécier. Les trois départements d'Alsace - Moselle (Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin) sont soumis à un régime juridique particulier puisque l'article L. 181-40 du code des communes confie au préfet le soin de fixer les heures d'ouverture et de fermeture non seulement des débits de boissons mais de tous les commerces et lieux recevant du public. Des différences de traitement peuvent être justifiées par des différences de situation et les traditions locales. En tout état de cause, il appartient au juge administratif de dire à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir si les différences de situation fondées sur l'importance de la population des communes apparaissent justifiées au regard des dispositions législatives et réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Lang Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4144

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2087

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3941